

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par l'agence BAGES Immobilier 2 bis avenue Jean Jaurès à Carmaux, afin de procéder à une opération commerciale afin de faire connaître plus amplement l'agence au public carmausin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agence BAGES Immobilier est autorisée à occuper le domaine public au droit de son immeuble sis 2 bis avenue Jean Jaurès dans le cadre d'une opération commerciale (mise en place d'une table pour offrir café et focaces au public)

le vendredi 3 mars 2023 de 9h à 12h

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de l'immeuble. Un passage sera laissé libre pour la circulation des passants.

ARTICLE 2 : L'agence BAGES demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner les travaux autorisés.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,

Fait à Carmaux, le 1^{er} mars 2023

Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.